

Demande déposée le 04/04/2025	
Demande affichée en mairie le : 07/04/2025	
Par :	Monsieur ROOU Bernard
Demeurant à :	14 Boulevard de la Mairie 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	14 Boulevard de la Mairie 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AV 8
Nature des Travaux :	Isolation extérieure et crépi des façades, pose d'une pompe à chaleur et remplacement des fenêtres

N° DP 011 429 25 00032

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 035

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 04/04/2025 par Monsieur ROOU Bernard

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'isolation extérieure et le crépi des façades, la pose d'une pompe à chaleur et le remplacement des fenêtres ;
- sur un terrain situé 14 Boulevard de la Mairie

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article 11-UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs en façade doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade et que les menuiseries de couleur blanche sont interdites ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, la pompe à chaleur n'est pas protégée par une grille de même couleur que la façade et les fenêtres sont de couleur blanche ;

Considérant l'arrêté de la déclaration préalable AC N° 2025 – 023 du 28/04/2025 ;

Considérant qu'il avait été omis de préciser que les menuiseries de couleur blanche étaient interdites ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AC N° 2025 -023 délivré le 28/04/2025.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3.

Article 3 : **La pompe à chaleur devra être protégée par une grille de même couleur que la façade et les fenêtres ne devront pas être de couleur blanche.**

VILLEMOUSTAUSOU, le 21 mai 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée,




Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.